



Éducation civique



Le cyclomoteur et sa réglementation

Le cyclomoteur est d'abord un mode de déplacement des jeunes de 15 à 19 ans. Ces derniers constituent 47,33% des victimes d'accidents mortels à cyclomoteur.

Définition du cyclomoteur

«Cyclomoteur» : véhicule à deux ou trois roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur, et ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h.

Art. R. 311-1

Immatriculation des cyclomoteurs

Les cyclomoteurs mis en circulation après le 1^{er} juillet 2004 doivent être immatriculés par le vendeur. Tous devront l'être en 2009.

Transformation d'un cyclomoteur pour en augmenter la puissance (kit)

Les utilisateurs tombent sous le coup des sanctions prévues en cas de non conformité des véhicules : confiscation du kit, immobilisation et saisie du véhicule, amende (dispositions mises en œuvre courant 2003).

Les assurances peuvent refuser de prendre en charge les remboursements en cas d'accident.

Une législation plus sévère sanctionne les professionnels qui fabriquent, importent, vendent ou exposent des kits (2 ans de prison, 30000 euros d'amende).

Pour conduire un cyclomoteur, il faut avoir au moins 14 ans et posséder le Brevet de Sécurité Routière (BSR).

Le BSR se compose de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau (ou de l'ASR) et de 5 heures de conduite depuis le 1^{er} septembre 2004.

Port du casque

En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être correctement attaché. Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Conformément à l'article L. 431-1, le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque peut être immobilisé dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Transport de passager

Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur. Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

Art. R. 431-5

Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits « tandems », le siège du passager doit être muni de deux repose-pieds et soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée.

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire. Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Art. R. 431-11

Sur route

Les conducteurs de cyclomoteurs, de cycles à plus de deux roues, de cycles attelés d'une remorque ou d'un side-car ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.

Art. R. 431-6

Il est interdit aux conducteurs de cycles et de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Art. R. 431-8

Sanctions

Le cyclomotoriste est un conducteur comme les autres qui peut faire l'objet de sanctions en cas d'infraction. Des amendes, tout d'abord. Le non-port du casque, par exemple, entraîne une amende de 135 euros.

Par ailleurs, un cyclo peut être immobilisé en cas de non-port du casque, de transformation pour en augmenter la puissance, ou de défaut d'attestation d'assurance.

De la même façon, l'usage du téléphone mobile lui est interdit en raison de l'article R. 412-6 du code de la route qui énonce que « tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent... ».

Quelques conseils

En ville

Un deux roues qui double risque de ne pas être vu par l'automobiliste, car il peut disparaître entièrement dans l'angle mort de son rétroviseur. Donc, il faut être très prudent lorsque l'on double et laisser un espace de sécurité d'au moins un mètre avec le véhicule doublé.

Cette marge de sécurité est encore plus impérative lorsque l'on roule à droite le long des autos garées.

Il faut éviter dans la mesure du possible de freiner ou d'accélérer sur les bandes de délimitation des voies, les passages pour piétons, les plaques d'égout, les rails de tramway, le gravier ou les feuilles mortes sur lesquels on risque de dérapier.

Pour rouler, il faut s'équiper de gants et de vêtements à manches longues en évitant certains matériaux du type « nylon » qui peuvent en cas de chute, occasionner des brûlures très sérieuses. Les cuirs restent les plus protecteurs ou bien les toiles épaisses. Toutes ces protections ne permettent pas d'éviter les chocs. Elles en limitent les conséquences (brûlures, coupures, gravillons) et facilitent le travail des secouristes en cas d'accident.